
Lettres Patentes du Roi portant établissement d'une École Royale gratuite de Dessein à Paris.

Numéro d'inventaire : 1979.02164.1

Auteur(s) : Louis XV

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.) Imprimeur du Parlement

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1767

Description : Feuillet imprimé formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 265 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Lettres Patentes "Données à Fontainebleau le 20 Octobre 1767. Registrées en Parlement le premier Décembre 1767." Le Roi regroupe sous le titre d'École Royale de Dessin "l'École gratuite de dessein déjà ouverte à l'ancien Collège d'Autun & celles qui s'établiront successivement dans notre bonne ville de Paris en faveur des jeunes gens qui se destinent aux Arts Mécaniques & aux différents Métiers." Le texte fixe l'organisation du Bureau Administratif, le recrutement des enseignants et des élèves.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Dessin, peinture, modelage

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4



LETTRES PATENTES
DU ROI,
*PORTANT établissement d'une Ecole Royale
gratuite de Dessin, à Paris.*

Données à Fontainebleau le 20 Octobre 1767.

Registrées en Parlement le premier Décembre 1767.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. La perfection à laquelle, par nos soins & notre protection, se sont élevés dans notre Royaume les différens Corps d'Arts & Métiers, Nous ayant convaincu de plus en plus que l'industrie des Artistes de ces différens Corps formoit une des branches du Commerce la plus florissante & la plus avantageuse à nos Sujets, Nous croyons devoir apporter encore plus d'attention à ce qui peut faciliter l'accroissement de leurs connoissances & de leurs talens. Ces considérations Nous avoient déjà déterminé à permettre l'ouverture d'une Ecole dans laquelle on enseigneroit gratuitement les principes élémentaires de la Géométrie pratique, de l'Architecture, & des différentes parties du Dessin, pour procurer à l'avenir à chaque Ouvrier la faculté d'exécuter lui-même, & sans secours

étrangers, les différens Ouvrages que son génie particulier pour son Art lui fait imaginer. Le nombre considérable des Elèves que le desir de s'instruire a attirés à ces nouvelles Ecoles, pour concourir avec Nous par leur application à rendre plus célèbre, s'il étoit possible, l'Industrie de nos Sujets, Nous a fait penser qu'il ne manquoit plus à ce projet, pour qu'il devint parfaitement utile, que d'en faire un Etablissement que Nous honorions particulièrement de notre protection, en permettant néanmoins à ceux de nos Sujets qui nous ont déjà témoigné, ou nous témoigneront, par la suite, vouloir contribuer à la dotation de cette Ecole, de nous donner cette preuve de leur zèle pour le bien & l'utilité de notre Royaume: A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'ECOLE gratuite de Dessin déjà ouverte à l'ancien Collège d'Autun, & celles qui s'établiront successivement dans notre bonne ville de Paris, en faveur des jeunes gens qui se destineront aux Arts Mécaniques & aux différens Métiers, seront & demeureront réunies sous le titre d'Ecole Royale gratuite, & régies & administrées sous l'inspection du sieur Lieutenant Général de Police de notre dite Ville.

II.

IL sera établi un Bureau d'Administration, auquel présidera ledit sieur Lieutenant Général de Police, & qui sera composé d'un Directeur, & de six Administrateurs, choisis parmi les Notables de notre dite Ville, ayant voix délibérative avec lui, & pour le service dudit Bureau, il sera nommé un Secrétaire & un Caiffier.

3

III.

LE Directeur & les Administrateurs, que Nous nous réservons de nommer pour cette fois seulement, choisiront, aussi-tôt après qu'ils auront été par Nous nommés, le Secrétaire & le Caiffier; ils choisiront aussi, par la suite, les nouveaux Administrateurs, que Nous voulons être changés à l'expiration de trois années d'exercice, de façon qu'il en entre chaque année deux nouveaux, pour remplacer les deux anciens qui se retireront. Permettons néanmoins audit Bureau de continuer, une fois seulement, les anciens Administrateurs.

IV.

LES Réglemens pour le choix des Professeurs, pour l'admission des Elèves, pour les compositions à faire, pour les places & prix à distribuer, pour les concours tant des Maîtres que des Elèves, seront délibérés à la pluralité des suffrages, au Bureau d'Administration ci-dessus établi, & proposés par le Directeur; ceux qui intéresseront l'ordre, la police & l'administration dudit Etablissement, seront aussi délibérés au Bureau, & pourront être proposés par le Directeur ou l'un des Administrateurs.

V.

PERMETTONS aux six Corps des Marchands, aux autres Corps, Communautés & Particuliers de notre bonne Ville de Paris, même des autres Villes de notre Royaume qui Nous ont témoigné leur desir de concourir audit Etablissement, de fonder à perpétuité ou à vie, les places d'Elèves dont ils desirent avoir la nomination. Voulons que les mêmes dispositions aient lieu pour les fondations des prix à distribuer aux Elèves, & pour celles des Apprentissages & Maîtrises qui seront accordées dans les Concours; autorisant à cet effet la passation de tels Actes qui seront nécessaires pour ces différens objets; toutefois en se conformant à notre Edit du mois d'Avril mil sept cent quarante-neuf, & notamment à l'Article XVIII d'icelui.

4

VI.

VOULONS que toutes les Maîtrises, qui seroient acquises pour récompenser les Eleves qui les auroient méritées dans les Concours, ne soient payées que sur le pied établi en faveur des fils de Maîtres, pourvu toutefois que lesdits Eleves ayent fait leur apprentissage dans les mêmes Corps & Communautés dont les Maîtrises leur seroient conferées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Fontainebleau le vingtième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-sept, & de notre Regne le cinquante-troisième. *Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX.* Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le premier Décembre mil sept cent soixante-sept.

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue de la Harpe, 1767.